RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant à l'accord interprofessionnel triennal 2012/2015, conclu dans le cadre du Bureau national intterprofessionnel du Cognac (BNIC) portant sur les cotisations interprofessionnelles, ainsi que l'accord conclu au sein du BNIC portant sur la cotisation professionnelle en vue de la lutte contre la flavescence dorée, et qui figurent en annexe du présent avis, sont étendus par arrêté du 21 août 2014 publié au JORF du 27 août 2014, à l'exception, pour l'accord portant sur la cotisation professionnelle en vue de la lutte contre la flavescence dorée, à l'article 5, des mots « sous peine d'appliquer une pénalité de retard de 10% ».

ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 2 JUIN 2014 CONCLU AU SEIN DU BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC (BNIC) ET SOUMIS A EXTENSION EN VERTU DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 632-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Cotisation professionnelle en vue de la lutte contre la flavescence dorée, pour la campagne 2014/2015

Le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC), réuni en Assemblée Plénière Extraordinaire le 2 juin 2014,

Considérant que la flavescence dorée est en forte recrudescence dans le vignoble charentais,

Considérant que cette maladie de la vigne, aux conséquences irrémédiables pour la pérennité du vignoble, nécessite une action forte, conjointe et concertée de tous les acteurs de la filière vitivinicole de la Région Délimitée,

Considérant la nécessité de mener une action collective ambitieuse de sensibilisation et de formation de l'ensemble des professionnels sur la flavescence dorée à travers, notamment, un renforcement de la communication et de la prospection,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/20041 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, en particulier ses articles 164 et 165,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime, articles L.632-1 et suivants, relatives à l'organisation interprofessionnelle agricole,

DECIDE

Article 1.
Il est institué, pour la période du 1er août 2014 au 31 juillet 2015, une cotisation professionnelle destinée à financer les mesures collectives de lutte contre la flavescence dorée.

Article 2.
La cotisation est assise sur la superficie en production Vins Blancs aptes à la production de Cognac, déclarée à ce titre sur la déclaration de récolte 2014.

La cotisation est fixée à 2,05 € HT (soit 2,46 € TTC) par hectare.

Article 3.
La cotisation est due par tout viticulteur, personne physique ou morale, souscrivant une déclaration de récolte de vins blancs aptes à la production de Cognac destinés à la commercialisation.

Article 4.
La cotisation est appelée après le traitement des déclarations de récolte par le BNIC et au plus tard le 28 février 2015.

Article 5.
La cotisation est due dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de la mise en recouvrement par le Bureau National Interprofessionnel du Cognac, sous peine d'appliquer une pénalité de retard de 10 %.

Article 6.
Le Bureau National Interprofessionnel du Cognac est chargé de la détermination de l'assiette, du recouvrement et de la comptabilisation des opérations résultant du présent accord. Elles seront inscrites dans un compte annexe.

Article 7.
Après approbation de l'accord par les familles du Négoce et de la Viticulture, son extension est demandée aux Pouvoirs Publics en application des articles L.632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Cognac, le 2 juin 2014

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille du Négoce,

Yann FILLIOUX

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille de la Viticulture,

Christophe VERAL

Pour enregistrement de l'accord
et pour le Bureau National Interprofessionnel du Cognac,
Le Président,

Jean-Marc MOREL

Description des actions prévisionnelles financées par les CVO
Article 164(4) du règlement n°1308/2013

DOMAINES	ACTIONS	MONTANT CHARGES FINANCEES PAR CVO
a) Connaissance de la production et des marchés	Enregistrement et suivi de la production, de la commercialisation, des stocks Elaboration et diffusion des statistiques ...	2 240.4
b) Règles de production	Mise en place des réserves ...	899.5
d) Commercialisation	Actions de connaissance et suivi des règles de commercialisation ...	415.5
e) Protection de l'environnement	Adaptation de la filière aux changements climatiques Maitrise des ressources (eau, énergie...) ...	1 200.8
f) Promotion et mise en valeur de la production	Sensibilisation des futurs prescripteurs Développement et promotion de l'image du cognac et de la catégorie ...	2988.4
g) Actions de protection de l'Appellation	Actions protection de l'Appellation ...	1 124.6
i) Etudes visant à améliorer la qualité des produits	Matériaux au contact...	462.0
j) Recherche permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires	Plan ecophyto ...	182.6
l) Contrôle qualité des produits	SAQ, analyses ...	1 038.1
m) Santé végétale	Etudes sur les maladies du bois ... Flavescence dorée ...	182.7 150.4
TOTAL		10 885.1

ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 2 JUIN 2014 RELATIF AUX COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES DE LA CAMPAGNE 2014/2015 CONCLU AU SEIN DU BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC (BNIC) ET SOUMIS A EXTENSION EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 632-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME .

Avenant à l'Accord Interprofessionnel du 25 mai 2012 relatif à l'assiette et au taux des CVO pour la campagne 2014/2015,

Le BNIC, réuni en Assemblée Plénière extraordinaire le 2 juin 2014,
Vu les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, articles L. 632-1 et suivants, relatives à l'Organisation Interprofessionnelle Agricole,

DÉCIDE

Article Unique

Il est institué pour la campagne 2014/2015 les cotisations interprofessionnelles dont l'assiette, le montant et les modalités de perception pour chaque cotisation sont fixés comme suit :

1 - Cotisation destinée à financer des actions non soumises à TVA du BNIC

Cotisation perçue sur les ventes d'eaux-de-vie de Cognac à la consommation :

- elle est fixée à :
  - dans la limite d'un plafond de 2 000 hl AP : 10,31 € par hl AP
  - au-delà de 2 000 hl AP : 11,68 € par hl AP,
- elle est due par le vendeur,
- elle est calculée sur les opérations de la campagne précédente,
- elle fait l'objet de 4 versements trimestriels égaux en début de trimestre.

En cas d'activité nouvelle, la cotisation due est assise sur les résultats constatés depuis l'installation jusqu'à la fin de la campagne.

2 - Cotisation destinée à financer les dépenses de publicité collective ainsi que les études économiques et techniques du BNIC

a) Cotisation perçue sur les ventes au commerce de vins en vue de la distillation du Cognac, effectuées par les viticulteurs, coopératives et unions de coopératives :
   - elle est fixée à 7,03€ HT (8,44€ TTC) par hl AP contenu dans les vins livrés,
   - elle est due par le vendeur,

23, Allées Bernard Guionnet - BP 90018 - 16101 Cognac Cedex - France ■ Tel+33 (0)5 45 35 60 00 - Fax+33 (0)5 45 82 86 54 - contact@bnic.fr - www.cognac.fr

- elle est recouvrée auprès de l'acheteur qui en retient le montant TTC sur le prix payé au vendeur,
- elle est versée à trimestre échu sur les opérations du trimestre écoulé.

b) Cotisation perçue sur les ventes au commerce d'eaux-de-vie de Cognac, effectuées par les viticulteurs, coopératives et unions de coopératives à l'exception des livraisons entre coopératives, réalisées dans le cadre d'un contrat de coopération les liant entre elles :
- elle est fixée à 7,40€ HT (8,88€ TTC) par hl AP,
- elle est due par le vendeur,
- elle est recouvrée auprès de l'acheteur qui en retient le montant TTC sur le prix payé au vendeur,
- elle est versée à trimestre échu sur les opérations du trimestre écoulé.

c) Cotisation perçue sur les ventes au commerce d'eaux-de-vie de Cognac, effectuées par les bouilleurs de profession, marchands en gros et négociants :
- elle est fixée à 0,97€ HT (1,16€ TTC) par hl AP,
- elle est due par le vendeur,
- elle est recouvrée auprès de l'acheteur qui en retient le montant TTC sur le prix payé au vendeur,
- elle est versée à trimestre échu sur les opérations du trimestre écoulé.

d) Cotisation perçue sur les ventes et utilisations d'eaux-de-vie de Cognac destinées à l'élaboration d'un produit autre que le Cognac :
- elle est fixée à :
  - dans la limite d'un plafond annuel de 2 000 hl AP : 8,95€ HT (10,74€ TTC) par hl AP,
  - au-delà de 2 000 hl AP : 9,69€ HT (11,63€ TTC) par hl AP,

  Le taux applicable est déterminé en tenant compte des quantités écoulées depuis le début de la campagne,
- elle est due par l'utilisateur lorsque celui-ci relève du Bureau National Interprofessionnel du Cognac et par le vendeur lorsque l'utilisateur ne relève pas de cette organisation,
- elle est payée à trimestre échu sur les opérations du trimestre écoulé.

Fait à Cognac, le 2 juin 2014.

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille du Négoce,

Yann FILLIOUX

Pour accord,
Le Représentant Officiel
de la Famille de la Viticulture,

Christophe VERAL

Pour enregistrement de l'accord
et pour le Bureau National Interprofessionnel du Cognac,
Le Président,

Jean-Marc MOREL

Description des actions prévisionnelles financées par les CVO
Article 164(4) du règlement n°1308/2013

DOMAINES	ACTIONS	MONTANT CHARGES FINANCEES PAR CVO
a) Connaissance de la production et des marchés	Enregistrement et suivi de la production, de la commercialisation, des stocks Elaboration et diffusion des statistiques ...	2 240.4
b) Règles de production	Mise en place des réserves ...	899.5
d) Commercialisation	Actions de connaissance et suivi des règles de commercialisation ...	415.5
e) Protection de l'environnement	Adaptation de la filière aux changements climatiques Maitrise des ressources (eau, énergie...) ...	1 200.8
f) Promotion et mise en valeur de la production	Sensibilisation des futurs prescripteurs Développement et promotion de l'image du cognac et de la catégorie ...	2988.4
g) Actions de protection de l'Appellation	Actions protection de l'Appellation ...	1 124.6
i) Etudes visant à améliorer la qualité des produits	Matériaux au contact...	462.0
j) Recherche permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires	Plan ecophyto ...	182.6
l) Contrôle qualité des produits	SAQ, analyses ...	1 038.1
m) Santé végétale	Etudes sur les maladies du bois Flavescence dorée ...	182.7 150.4
TOTAL		10 885.1